

TRIBUNAL JUDICIAIRE de MONT DE MARSAN
10 Rue Maubec
40011 MONT DE MARSAN Cedex
05 58 85 41 85

REDRESSEMENT ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Reçu le
30 JUL. 2020
SELARL EKIP'

SELARL EKIP'
7 bis place Saint-Louis
40000 MONT DE MARSAN

Dossier N° N° RG 20/00007 - N° Portalis DBYM-W-B7E-CYX4
Eduardo GUEIDAO FERREIRA

NOTIFICATION DE JUGEMENT AU MANDATAIRE DE JUSTICE

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie du jugement rendu le **27 Juillet 2020** par le Tribunal judiciaire de **MONT DE MARSAN** dans l'affaire ci-dessus rappelée, et ce, conformément aux prescriptions de l'Article R621-7 du code de commerce.

FAIT à MONT DE MARSAN,

Le 29 Juillet 2020
LE GREFFIER,



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONT DE MARSAN

Redressement et Liquidation Judiciaire des Entreprises

Dossier N° RG 20/00007 - N° Portalis DBYM-W-B7E-CYX4

JUGEMENT du 27 JUILLET 2020

Jugement rendu le **vingt sept Juillet deux mil vingt** par **Nadine REGEREAU**, vice présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel de Pau, déléguée au Tribunal judiciaire de Mont de Marsan, assistée de **Laurence SUAUCARBOUES, Greffier**,

Composition du Tribunal lors des débats :

Président : Nadine REGEREAU, juge rapporteur
Auditeur de justice : Jérôme BOYER
Greffier : Laurence SUAUCARBOUES

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré :

Président : Nadine REGEREAU
Assesseur : Bernard HELIOT
Assesseur : David LAUNOIS
Auditeur de justice : Jérôme BOYER
Greffier : Laurence SUAUCARBOUES

L'affaire a été appelée à l'audience des plaidoiries du **09 Juillet 2020** tenue en Chambre du Conseil, où ont été entendus :

Débiteur : Monsieur Eduardo GUEIDAO FERREIRA, demeurant 474 chemin de Douzevielle - 40120 LACQUY

comparant assisté par Me Virginie DEYTS, avocate au barreau de MONT-DE-MARSAN,

Le Ministère Public à qui le dossier de la procédure a été communiqué,

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe en application de l'article 451, 452, 453, 454 du Code de Procédure civile.

Par déclaration de cessation des paiements déposée au greffe du Tribunal le 15 mai 2020, Monsieur Eduardo GUEIDAO FERREIRA a sollicité l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de sa société exploitée en nom propre M GUEIDAO FERREIRA, immatriculée sous numéro de SIREN 414511097 et dont le siège social était sis 474 chemin de DOUZEVIELLE 40120 LACQUY.

L'affaire a été appelée à l'audience du 9 juillet 2020 et Monsieur GUEIDAO FERREIRA a comparu assisté de son conseil.

Il a expliqué que la société en nom propre M GUEIDAO FERREIRA n'avait plus d'activité suite à une contamination des canards objet de son activité par le virus de la grippe aviaire. Il ajoute qu'une reprise d'activité serait conditionnée à un investissement de plusieurs milliers d'euros auquel il ne lui est pas possible de faire face. Il fait état d'un passif constitué d'une créance à hauteur de 91.339,92 euros provisoirement arrêtée au 15/09/2016, outre intérêts au taux contractuel de 5,10 % l'an, et la somme de 13.661,47 euros outre frais et accessoires jusqu'à parfait paiement au profit du Crédit foncier de France, d'une créance de 22.209,44 euros au profit de la société EURALIS, de créances de 7.565,08 au profit de la MSA Aquitaine et 2.588,18 euros au profit de la SARL DIMATEL BUGLOZE. Monsieur GUEIDAO FERREIRA a maintenu les termes de la déclaration de cessation des paiements précédemment déposée. Le ministère public a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, considérant que la cessation des paiements est avérée et le redressement manifestement impossible.

L'affaire a été mise en délibéré au 27 juillet 2020.

Il résulte des dispositions de l'article L 631-1 du Code de commerce dispose que : « *il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L 631-2 ou L 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en état de cessation des paiements.*

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L 626-29 et L 626-30 ».

A la lecture des divers documents transmis par Monsieur GUEIDAO FERREIRA, il apparaît que la société en nom propre M GUEIDAO FERREIRA se trouve en état de cessation des paiements ; que le passif estimé s'élève à la somme de 137.364,09 euros ; que l'actif disponible ne permettra pas de faire face au passif exigible.

En conséquence, le redressement de cette activité est manifestement impossible et il convient d'ordonner l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire par mise à disposition au greffe, en premier ressort, après débats tenus en chambre du Conseil ;

Constate l'état de cessation des paiements ;

En fixe provisoirement la date au jour du présent jugement ;

Prononce la liquidation judiciaire de la société en nom propre M GUEIDAO FERREIRA;

Désigne Madame Pauline HABEREY, Juge au Tribunal Judiciaire, en qualité de juge



commissaire;

Nomme en qualité de liquidateur la SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON demeurant à MONT-DE-MARSAN (40000) – 7 bis, place Saint Louis;

Dit que le liquidateur établira et transmettra au juge commissaire, après avoir sollicité les observations du débiteur la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente dans un délai de 8 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances;

Dit que le liquidateur fera procéder, si nécessaire, à l'inventaire et à l'estimation des biens détenus par le débiteur en recourant aux services d'un commissaire-priseur, d'un huissier ou d'un notaire qui procédera conformément aux dispositions de l'article 80 du décret du 28 décembre 2005 modifié;

Désigne pour ce faire maître Marie-Françoise CARAYOL, commissaire priseur, demeurant 6 Allée de l'aérospatial- 64200 BIARRITZ;

Rappelle que la clôture de la présente liquidation devra intervenir avant le délai d'un an à compter de la date de ce jour, et ce conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du Code de commerce;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit;

Dit que les formalités de publicité légale seront accomplies par le greffier;

Dit que tous les frais présents et à venir afférents à cette instance seront avancés par le Trésor public et seront recouverts en fin de procédure en frais privilégiés de justice.

Prononcé au palais de justice de MONT-DE-MARSAN.

Le Greffier,



Le Président,



expedition certifiée conforme
Le greffier

